



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-121

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE /

12-2022-07-19-00003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2022, **??** pour le Centre Educatif Fermé« La Poudade » **??**sis « Limayrac 12 240 COLOMBIES » (2 pages)

Page 3

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2022-08-01-00002 - "Montée historique en démonstration de la Viadène" organisée le 14 août 2022. (8 pages)

Page 6

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

12-2022-07-19-00003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement, au titre de l'exercice 2022,
pour le Centre Educatif Fermé« La Poujade »
sis « Limayrac 12 240 COLOMBIES »

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2022,
pour le Centre Educatif Fermé «La Poujade»
sis « Limayrac 12240 COLOMBIES »**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé « La Poujade » géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 de cession de l'autorisation à l'association ANRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2017 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par l'association gestionnaire « Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 11 janvier 2022 ;

Vu les propositions budgétaires modificatives transmises par courriers en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « La Poujade » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	225 102 €	1 993 416 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 445 972 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	322 242 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 885 724.10 €	1 993 416 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 792 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	94 899.90 €	
Résultat	Excédent	0 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au centre éducatif fermé « La Poujade » sis, « Limayrac 12 240 COLOMBIES » est fixée à **1 885 724,10 € (Un million huit cent quatre-vingt-cinq mille sept cent vingt-quatre euros et dix centimes).**

Article 3 : Le règlement de cette dotation a été effectué par fractions forfaitaires égales à :

- **150 741,10 € en janvier 2022**
- **150 734 € de février à août 2022**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Les règlements suivants de cette dotation seront effectués par fractions forfaitaires égales à :

- **169 962 € de septembre à novembre 2022 et 169 962 € en décembre 2022.**

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace en lieu et place l'arrêté portant tarification 2022 pris le 10 février 2022 et fait suite à la revalorisation salariale de la filière socio-éducative.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 19/07/22

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Sous-Préfecture Millau

12-2022-08-01-00002

"Montée historique en démonstration de la Viadène" organisée le 14 août 2022.



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 1 août 2022

Objet : « **Montée historique en démonstration de la Viadène** » organisée le 14 août 2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,
- VU** l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 27 avril 2022 par laquelle Monsieur Alexandre Moysset, agissant au nom de l'association « Méca Passion Viadène », sollicite l'autorisation d'organiser le 14 août 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 28 avril 2022,
- VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
- VU** l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable des maires de Campouriez et Saint Amans des Cots,

VU l'avis favorable du 5 juillet 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

VU l'arrêté n°2022-023 du 19 avril 2022 du maire de Campouriez réglementant la circulation de la voie communale N°1 de Campouriez à Volonzac à partir du cimetière de Campouriez jusqu'au croisement avec la RD 34,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AUTORISATION

Monsieur Alexandre Moysset, agissant au nom de l'association « Méca Passion Viadène » sollicite l'autorisation d'organiser le 14 août 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Descriptif de la manifestation ainsi que le nombre d'engagés :

100 est le nombre maximum de participants (les passagers doivent avoir au moins 16 ans et fournir une autorisation parentale), avec 200 spectateurs attendus.

Il s'agit d'une montée de voitures historiques dans le but de montrer ces véhicules au public tout en se faisant plaisir à les conduire.

Il ne s'agit pas d'une épreuve de vitesse mais de démonstration, en roulant à sa main en toute sécurité sur route fermée. Départ des véhicules toutes les 30 secondes à 1 min.

Matin : de 10 h à 12 h les participants pourront effectuer une à deux montées de reconnaissances (fonction du nombre d'engagés) afin de se familiariser avec le parcours.

Après -midi : 14 h à 18 h la phase de démonstration c'est-à-dire les participants effectueront 3 ou 4 montées (en fonction du nombre de participants).

Types de véhicules admis :

Manifestation ouverte à tous les véhicules immatriculés avant le 31/12/1991 ainsi que les véhicules de prestige, rares, présentant un grand intérêt historique.

Parcours :

Parcours long de 3,1 km sur la voie communale N°1 entre le cimetière de Campouriez et Volonzac.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra

prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

Rappel du respect du code de la route dans les déplacements des participants et spectateurs.

Respect par les spectateurs des zones qui leur sont réservées et des règles de sécurité.

Attention particulière aux demandes qui devraient être réalisées, pour la partie restauration à midi à la salle des fêtes de St Amans des Cots ainsi qu'à l'emplacement de la buvette provisoire, notamment au départ de l'épreuve, au niveau du cimetière de Campouriez.

Avis favorable, concours de la brigade locale dans le cadre du service normal.

b) CD 12

▶ Des travaux de réfection de la chaussée seront réalisés peu de temps avant sur la RD 572. Une attention particulière est demandée à l'organisation afin de pas dégrader le revêtement.

▶ Cependant, en référence à l'article 13 du décret N°2006-554 du 16 mai 2006, l'organisateur a l'obligation de remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) SDIS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) DDT Serbs :

Le tracé emprunte exclusivement la voie communale C1, fermée à la circulation par Arrêté Municipal, de Campouriez à Volonzac, soit une distance de 3,1 km sans chronométrage et emprunte la RD 34 et la RD 572 en parcours de liaison.

Il convient cependant de rappeler aux organisateurs et concurrents, la nécessité du respect strict du code de la route et des règles de prudence.

e) SDJES :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "Montée Historique en démonstration de la Viadène" organisée par « Méca Passion Viadène » qui se déroulera au départ de la commune de CAMPOURIEZ, sous réserve des dispositions suivantes :

Administratif

- L'organisateur doit se conformer aux Règles Techniques et de Sécurités des Fédérations Françaises concernées par ces disciplines.
- L'attestation d'assurance de l'organisateur devra être conforme aux articles L331-10 et R331-30 du Code du Sport. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur **et des participants** ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

Sécurité générale

- Le Directeur de Course devra veiller scrupuleusement à la sécurité des pratiquants, des commissaires de routes et du public, dans le respect de la réglementation en vigueur des fédérations françaises concernées ainsi que des règles techniques et de sécurité applicables à cette discipline.

Sécurité des pratiquants

- Le port d'un casque adapté à la pratique du sport automobile est obligatoire pour toutes les voitures sans exception
- Le port de vêtements recouvrant entièrement les jambes est obligatoire, et vivement conseillé pour le haut du corps. Les matières particulièrement inflammables (synthétique et nylon) sont prohibées.

f) Autres :

Sécurité mise en place par l'organisateur :

Une convention est établie avec Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aveyron (UDSP 12) afin d'assurer la protection des tiers et participants le jour de cette manifestation. 3 secouristes et un VPSP seront donc présents ainsi qu'un médecin.

Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas autorisés à participer à la démonstration.

Présence des commissaires postés tout au long du parcours et qui contrôleront le respect du règlement de la manifestation.

Des zones balisées et sécurisées seront réservées au public, en surplomb, le long du parcours.

Des vérifications administratives (PC, autorisation propriétaire si le véhicule ne lui appartient pas, CI, attestation assurance et vignette CT pour les véhicules qui y sont soumis) et techniques seront effectuées.

Vérifications techniques sont : (essentiellement des points sécurité)

État de conformité des pneumatiques (pneus de compétition interdits pour tous les véhicules).

Vérification niveau de liquide de frein et fixation de la batterie.

Vérification éclairage, feux et essuie-glace.

Présence triangle de signalisation obligatoire.

Présence d'un adhésif sur le phare avant et le feu arrière pour les motos.

Ceintures de sécurité ou sangle type harnais obligatoire pour les véhicules en étant équipés à l'origine (véhicules postérieurs au 01/09/1967).

Le bruit pourra être contrôlé.

Il est vivement conseillé de posséder à bord du véhicule un extincteur à poudre.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

**Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, et adressée à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant par mail à l'adresse suivant :
pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr.**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Les maires de Campouriez et Saint Amans des Cots,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Alexandre Moysset et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 01/08/2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM